

À Caen, le 16 octobre 2024

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-056590

APAVE
2, rue des Mouettes
BP 98
76132 MONT-SAINT-AIGNAN Cedex

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression (ESP), implantés dans le périmètre d'une INB

Organisme : APAVE

Lettre de suite de l'inspection du 3 octobre 2024 sur le thème du suivi des équipements sous pression en service.

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2024-0115

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants

[2] - Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RSP) ;

[3] - Décision n° CODEP-DEP-2023-016543 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mars 2023 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (APAVE Exploitation France)

[4] - Courrier CODEP-DEP-2022-019751 du 11 mai 2022 relatif à l'information préalable de l'ASN par les organismes pour les ESPN et ESP

[5] - Guide d'application de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples - M.PSCE.0101 version 13

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression (ESP), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une visite de supervision inopinée, le 3 octobre 2024 sur le site du CNPE de Paluel, sur le thème du suivi par les organismes habilités des équipements sous pression en service.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection de supervision inopinée du 3 octobre 2024 s'est déroulée dans les installations du CNPE de Paluel. Elle avait pour objectif vérifier les dispositions prises par votre organisme pour procéder, dans le respect de la réglementation, à la requalification périodique de deux réchauffeurs 9SES101RE et 9SES102RE. L'objectif de cette supervision était également de contrôler que les dispositions de votre procédure en référence [5] et de l'arrêté [2] étaient correctement appliquées par vos experts.

L'inspectrice n'a pu réaliser la supervision escomptée, l'expert n'ayant pas informé l'ASN de l'annulation des épreuves hydrauliques. Au terme de l'inspection, l'organisation mise en œuvre par votre organisme agréé pour répondre aux attendus réglementaires apparaît dès lors perfectible.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Information préalable aux requalifications périodiques

La décision portant habilitation de votre organisme en référence [3] précise à l'article 2.f que l'organisme doit se prêter aux actions de surveillance des agents de l'ASN et « *informer préalablement l'Autorité de sûreté nucléaire de l'exécution de certaines opérations* ».

Par le courrier cité en référence [4], l'ASN vous a notifié ses exigences relatives aux modalités d'information préalable concernant les actions réalisées par les organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression en service. Ce courrier précise notamment que « *toute modification telle que : changement d'intervenant, annulation, report de date, ajout d'équipements ou changement d'horaire doit faire l'objet d'une mise à jour dans le logiciel OISO* » et « *toute modification intervenant moins de 2 jours francs avant l'intervention prévue fera l'objet d'une information de la Division de l'ASN territorialement compétente par un appel téléphonique (ou un SMS) complété d'un courriel* ».

Initialement programmée le 3 octobre 2024 à 9h, l'intervention de requalification périodique des réchauffeurs 9SES101RE et 9SES102RE avait été déclarée dans l'outil informatique de suivi des organismes (OISO).

Lors de son arrivée sur le CNPE de Paluel le 3 octobre à 8 heures, l'inspectrice de l'ASN a été informée par l'exploitant, que l'épreuve hydraulique des réchauffeurs 9SES101RE et 9SES102RE était annulée. Des réparations étaient prévues sur ces équipements préalablement aux épreuves hydrauliques. Ces travaux n'étant pas terminés, EDF a de fait, annulé les épreuves hydrauliques prévues en informant par téléphone votre organisme le mercredi 2 octobre à 16h35 par téléphone, puis à 17h23 par courriel.

En accord avec le site, votre expert a décidé de reporter l'épreuve au 9 octobre 2024 afin que l'exploitant procède aux travaux nécessaires.

Aucune information préalable via le logiciel OISO ou quelque autre support n'a été reçue par l'ASN pour informer du report des épreuves des deux réchauffeurs.

Votre organisme n'a donc pas respecté les exigences d'information de l'ASN définies par le courrier en référence [4].

De plus, l'inspectrice estime que l'expert n'aurait pas dû reprogrammer ces interventions avant d'avoir la certitude que les équipements seraient aptes à subir les épreuves hydrauliques règlementaires.

Demande II.1.1 : Respecter strictement les dispositions du courrier en référence [4] sur les modalités et les délais d'information préalable de l'ASN.

Demande II.1.2 : Ne procéder à la reprogrammation de l'épreuve hydraulique de requalification des appareils que si l'ensemble des contrôles préalables ont été satisfaits.

Renseignement de l'outil informatique de Surveillance des Organismes (OISO)

Le 19 juin 2024, l'inspectrice a remarqué que votre organisme avait déclaré dans l'outil informatique de suivi des organismes (OISO), une intervention sur le CNPE de Paluel moins de 24 h avant son début sans information préalable.

Elle vous avait alors rappelé par courriel vos obligations dans le cadre du courrier en référence [4] et vous avait également signalé que les déclarations que vous aviez effectuées sur l'outil OISO ne précisait ni le lieu de l'intervention, ni le type d'intervention, omettant notamment de préciser certaines caractéristiques des équipements pourtant essentielles à la réalisation d'une supervision par l'ASN.

Vous aviez donc pris l'engagement par courrier électronique de renforcer votre organisation sur ce point en attendant le recrutement d'un responsable de groupe.

Toutefois, l'inspectrice a à nouveau relevé le 17 septembre dernier qu'une intervention sur le CNPE de Paluel avait été programmée moins de 24 heures avant son début sans information préalable de l'ASN. Interrogé sur ce nouvel écart, vous avez répondu vous efforcer de répondre au mieux aux sollicitations d'EDF. L'inspectrice considère que cette réponse n'est pas satisfaisante pour justifier l'ensemble des dysfonctionnements de votre organisation.

Demande II.2.1 : Mettre en place une organisation permettant de garantir la déclaration sur OISO de l'ensemble des interventions, et leur annulation, le cas échéant. Indiquer l'organisation prévue pour garantir le respect de cette exigence.

Demande II.2.1 : Renseigner correctement et avec rigueur l'ensemble des champs dans toutes vos déclarations saisies sur l'outil OISO.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans Objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET